

Examen de la requête de Blaise Wada devant la Cour de cassation

Ce que dit l'arrêt de la juridiction suprême

JNE

Libreville/Gabon

LA Cour de cassation casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt de la Cour criminelle spéciale ayant siégé à Libreville, en date du 26 avril 2018 (...) Constate que Monsieur Blaise Wada est détenu sans titre (à la prison centrale de Libreville, NDLR) depuis le 10 janvier 2017 (...) Dit n'y avoir lieu à renvoi ». Tel est le contenu de l'arrêt de la juridiction suprême qui a fait en sorte que l'ancien coordinateur général de l'Unité de contrôle des études et des travaux (UCET), placé sous mandat de dépôt le 10 janvier 2017 et condamné par la Cour criminelle spéciale le 26 avril 2018 à 20 ans de réclusion pour détournement de deniers publics, sorte de prison vendredi dernier, après 2 ans, 3 mois et 2 jours d'incarcération.

La Cour de cassation dit avoir pris cette décision après avoir étudié les argumentaires de Me Martial Dibangoyi Loundou, avocat de Blaise Wada, et de son confrère Homa Moussavou, conseil de l'État gabonais.

L'arrêt de la Cour de cassation, dont nous avons pu obtenir copie, précise que, dans son pourvoi, le demandeur invoque, à l'appui de son recours, trois moyens de cassation : la violation de l'article 141, alinéa 4, du Code pénal ; l'insuffisance de motif ou défaut de base légale ; la contrariété entre les motifs et le dispositif.

Sur l'arrêt attaqué et les pièces produites, il résulte, selon le document, qu'en décembre 2016, Blaise Wada était, à la suite d'une dénonciation, interpellé par la Direction générale des recherches. Le 10 janvier 2017, il était déféré au parquet de la République, qui ouvrait une information judiciaire contre lui pour crime de détournement de deniers publics, commis au moment où il occupait, depuis le 2 février 2010, comme agent de l'État au ministère des Travaux publics, les fonctions de coordinateur général de l'Unité de contrôle des études et des travaux, avec pour mission l'aménagement des bassins versants de Libreville, financés à coup de milliards par l'État et les institutions internationales. Par arrêt du 19 janvier 2018 de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel judiciaire de Libreville, il était renvoyé devant la Cour criminelle spéciale.

Parlant de l'irrecevabilité du pourvoi soulevé par l'État gabonais, la juridiction suprême tranche : « attendu que l'État gabonais soutient que le pourvoi est irrecevable du fait que



Blaise Wada entouré de son conseil, dont Me Dibangoyi Loundou (2e à partir de la gauche).

les cas d'ouverture à cassation allégués par le demandeur ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 458 du Code de procédure pénale. Mais attendu que cet article a trait, non aux conditions de recevabilité du pourvoi, mais plutôt aux suites à donner à un arrêt de cassation devant la juridiction de renvoi ; qu'en tant que tel, il ne peut donc fonder une fin de non-recevoir ; qu'il s'ensuit que la demande (de l'État gabonais, NDLR) n'est pas fondée ».

**MOYENS DE CASSATION**• Sur le premier moyen de cassation, relatif à la violation de l'article 141, alinéa 4, du Code pénal, voici ce que dit la Cour de cassation : « En ce que la Cour criminelle spéciale a rejeté l'exception de nullité de la procédure soulevée par l'accusé, aux motifs que "l'absence de plainte de ministre dont relève Wada ni d'arrêté de débet, n'est pas sanctionnée par une peine, sans texte, il ne peut être fait application d'une sanction ; qu'il échut de passer outre". Alors que l'alinéa 4 de l'article 141 du Code pénal soumet le déclenchement de l'action publique au dépôt de plainte préalable de l'administration ou, à défaut, à un arrêté de débet ; qu'aucune de ces formalités n'ayant été observée, la procédure pénale qui s'en est suivie est nulle ».

Voici la conclusion de la décision de la juridiction suprême : « Attendu, d'après ce texte, qu'en matière de crime de détournement de deniers publics, la mise en mouvement de l'action publique est subordonnée au dépôt d'une plainte préalable de l'administration, soit du ministère dont relève le mis en cause, soit du ministère des Finances, ou, en l'absence d'une plainte de ce dernier, à un arrêté de débet. Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité, la Cour criminelle spéciale retient que l'absence de dépôt d'une plainte préalable de l'administration ou arrêté de débet n'est pas réhabilitaire et ne vicie pas la procédure engagée contre Blaise Wada. Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'inobservation de cette formalité obligatoire emporte, de plano, la nullité de la procédure subséquente, la Cour criminelle

spéciale a violé, par fautive application, le texte susvisé. D'où il suit que la cassation est encourue. Attendu qu'il ne reste plus rien à juger ;



Le président de la Cour de cassation, Jean Jacques Oyono (C) lisant la décision prise par sa juridiction.

par ces motifs et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, la Cour de cassation casse et annule en toutes ses dispositions l'ar-

rêt de la Cour criminelle spéciale ayant siégé à Libreville, en date du 26 avril 2018 (...) Constate que Monsieur Blaise Wada est

détenu sans titre (à la prison centrale de Libreville, NDLR) depuis le 10 janvier 2017 (...) Dit n'y avoir lieu à renvoi ».

**REPUBLIQUE GABONAISE**

-----

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA JEUNESSE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'INSERTION ET DE LA REINSERTION**

-----

**PROJET DE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DE L'EMPLOYABILITE (PRODECE)**

-----

**AVIS À MANIFESTATION D'INTERÊT POUR LE RECRUTEMENT DE STRUCTURES PRIVEES ET/OU D'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE (ONG) SPECIALISEES DANS LA PROMOTION DE L'ENTREPRENEURIAT DES JEUNES**

-----

**No de Prêt : 8582 GA**

**No de référence : AMI/CS/08-2019/UCP-PRODECE du 15/04/2019**

1. La République Gabonaise a reçu un prêt de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) en vue de financer le coût du **Projet de Développement des Compétences et de l'Employabilité (PRODECE)** et se propose d'utiliser une partie des fonds de ce prêt pour effectuer les paiements autorisés au titre des contrats de consultants. La Banque n'effectuera les paiements qu'à la demande de l'ÉTAT Gabonais après avoir approuvé lesdits paiements, conformément aux clauses et conditions de l'accord de financement. Ledit accord de financement interdit tout retrait du compte de prêt destiné au paiement de toute personne physique ou morale, ou de toute importation de fournitures lorsque, ledit paiement, ou ladite importation, tombe sous le coup d'une interdiction prononcée par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Aucune partie autre que l'ÉTAT Gabonais ne peut se prévaloir de l'un quelconque des droits stipulés dans l'accord de financement ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du prêt.
2. Le Gouvernement Gabonais à travers l'Unité de Coordination du Projet de Développement des Compétences et de l'Employabilité (UCP-PRODECE) sollicite des candidatures pour le **recrutement de structures privées et/ou d'organisation non gouvernementale (ONG) spécialisées dans la promotion de l'entrepreneuriat des jeunes.**
3. L'objectif global de la mission est de fournir des appuis multiformes à l'Office National de l'Emploi (ONE) et à l'UCP dans la mise en œuvre des activités retenues dans la sous composante 2.3 du Projet.  
  
Les différentes tâches sont détaillées dans les Termes de référence.
4. L'UCP-PRODECE invite les Consultants à présenter leur candidature en vue de fournir les services décrits ci-dessus. Les consultants intéressés doivent produire les informations sur leur capacité et expérience démontrant qu'ils sont qualifiés pour les prestations (documentation, référence de prestations similaires, expérience dans des missions comparables, disponibilité de personnel qualifié, etc.). Les consultants peuvent se mettre en association pour augmenter leurs chances de qualification.
5. Pour la réalisation de cette mission, la structure privée et/ou l'ONG devra avoir une expérience générale d'au moins 5 ans dans les domaines de la formation, du coaching et de l'accompagnement à l'entrepreneuriat des jeunes de niveau d'instruction varié et disposant en leur sein des ressources humaines qualifiées.

Chaque soumissionnaire devra s'assurer de la disponibilité de ses experts pendant l'exécution du contrat et proposera la composition des équipes dédiées à l'activité étant entendu que chaque expert devra avoir au moins 5 années d'expérience dans le domaine du développement de l'entrepreneuriat.

6. Il est porté à l'attention des Consultants que les dispositions du paragraphe 1.9 des « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'AID » Version de Janvier 2011 révisées en 2014 s'appliquent, et notamment les dispositions de la clause 1.13(d) desdites Directives (disponibles sur le site web de la Banque Mondiale <http://www.worldbank.org>).
7. Un Cabinet sera sélectionné selon la méthode fondée sur la qualification des consultants (QC) telle que décrite dans les Directives de Consultants.
8. Les Consultants intéressés peuvent obtenir des informations supplémentaires et les termes de référence (TDR) à l'adresse ci-après : Unité de Coordination (UCP), B.P. : 1269 Libreville - Gabon ; ou par téléphone au n° + 241/04 49 62 94/01 44 28 78 et aux heures suivantes : de 8h00 à 15h00 (heure locale) ; et par courrier électronique à [ucp.prodecegabon@gmail.com](mailto:ucp.prodecegabon@gmail.com).
9. Les plis porteront la mention suivante « **RECRUTEMENT DE STRUCTURES PRIVEES ET/OU D'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE (ONG) SPECIALISEES DANS LA PROMOTION DE L'ENTREPRENEURIAT DES JEUNES** ».
10. Les manifestations d'intérêt écrites en français en trois (03) exemplaires (un original et deux copies) doivent être déposées à l'adresse ci-dessous en personne et par courrier, ou par envoi électronique suivi d'accusé de réception, au plus tard le **30 avril 2019 à 14 heures 00** (heure locale).
11. L'adresse à laquelle il est fait référence ci-dessus est :

**l'Unité de Coordination (UCP) du PRODECE**  
**B.P. : 1269 Libreville - Gabon**  
**Quartier Haut des Gué Gué**  
**(à côté du RAPAC, ancien siège Azur)**  
**Tél. 00 241/04 49 62 94/01 44 28 78**  
**email : [ucp.prodecegabon@gmail.com](mailto:ucp.prodecegabon@gmail.com)**